



N° 2024/121

ARRETE MUNICIPAL

STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

LA FETE DES HARENGS

le samedi 29 juin 2024

Je soussigné, Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.417-10 ;

Vu la note de la Préfecture du Nord relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée attentat » en date du 14 avril 2022 ;

Vu la note de la Préfecture du Nord relative à l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » en date du 26 mars 2024 ;

Considérant l'organisation de la fête des Harengs prévue le 29 juin 2024 sur la commune de Seclin ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de circulation et de stationnement afin de prévenir les risques ;

ARRETE :

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le 29 juin 2024 de 12h à 00h sur le boulevard Hentgès sur la portion située entre la rue Jean-Jaurès et la rue Abbé Bonpain.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du 28 juin 2024 à 8 heures jusqu'au 30 juin 2024 à 02 heures sur la rue Abbé Bonpain et la place du Général de Gaulle sur la portion située entre le boulevard Hentgès et le numéro 5 de la rue Abbé Bonpain.

Les véhicules des organisateurs sont autorisés à décharger le matériel nécessaire à la manifestation festive.

Article 3 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking de la collégiale situé rue Jean Jaurès le 29 juin 2024 de 12 heures à 00h.

Article 4 :

Afin de sécuriser la circulation des véhicules, le défilé sera encadré et régulé par la police municipale le 29 juin 2024 de 16 heures à 19 heures sur l'axe principal de la rue Roger Bouvry et du boulevard Hentgès dans les deux sens de circulation.

Les automobilistes devront observer les gestes réglementaires des agents de la police municipale.

Article 5 :

Des déviations seront mises en place par la ville de Seclin afin de faciliter la circulation des automobilistes.

Mairie de Seclin
89 rue Roger Bouvry
59113 Seclin

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement est en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et dépens du propriétaire.

Article 7 :

La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place au minimum 48 heures auparavant sur les lieux où le stationnement est interdit.

Article 8 :

La commune de Seclin est autorisée à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation en son état initial dès lors que les conditions techniques et sécuritaires le permettent et après constatation de l'autorité compétente, en levant le dispositif mis en place.

Article 9 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Capitaine de la Police de Wattignies ;
- Monsieur le Commandant du SDIS ;
- Monsieur le Directeur d'ILEVIA ;
- Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Seclin.

Fait à SECLIN, le 19/06/2024

François-Xavier CADART
Maire de SECLIN,

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative